

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT à l'interpellation Vincent Keller - Garde à vue pour avoir scandé deux fois « Macron démission » (23_INT_174)

Rappel de l'intervention parlementaire

Vers 14h30, le 16 novembre 2023, alors que le président français Emmanuel Macron était présent à la gare de Renens pour se rendre à Genève, trois personnes ont été interpellées après avoir scandé à deux reprises « Macron démission » derrière des barrières de type vauban, situées à environ 80 mètres du président. L'une d'elles a été violemment prise à partie par un policier qui l'a intimidée. Ces trois personnes ont ensuite été contrôlées dans la rue et privées de leurs mouvements pendant environ une heure, avant d'être fouillées, puis menottées et enfermées dans un fourgon cellulaire.

Ils ont été conduits à la police cantonale vaudoise, à la Blécherette. Là-bas, deux d'entre eux ont été contraints de donner leurs empreintes et, pour ces mêmes deux, d'être placés en cellule. Pendant ce temps, la troisième personne est restée enfermée dans une des cellules du fourgon. Ces trois personnes ont finalement été relâchées, en étant informées qu'elles seraient poursuivies pour infraction au « Règlement Général de Police ». À aucun moment ces trois personnes n'ont été clairement informées de leur placement en garde à vue. Ces trois personnes affirment n'avoir jamais été explicitement notifiées de leur arrestation, contrairement aux affirmations des agents qui leur ont dit qu'il s'agissait d'un simple contrôle. Ces jeunes affirment également qu'ils n'ont jamais été informés de leurs droits, ni de la possibilité de contacter un avocat.

Les moyens employés à l'encontre de ces trois jeunes nous semblent disproportionnés et cela soulève des questions sur le respect de toute procédure.

Samedi matin, la police cantonale a informé qu'après analyse, aucune charge ne serait finalement retenue contre eux.

Face à cet événement, des interrogations pertinentes peuvent être formulées à l'adresse du Conseil d'État :

- 1. Comment le Conseil d'État se positionne-t-il sur les moyens de contrainte employés à l'encontre de trois jeunes ayant scandé uniquement deux fois « Macron démission »
- 2. Comment le Conseil d'État s'assure-t-il que les forces de l'ordre sont formées et encadrées pour gérer de manière appropriée les situations impliquant des expressions politiques, tout en évitant l'usage excessif de la force, de la contrainte ou de l'intimidation ?
- 3. Comment le Conseil d'État peut-il assurer que les droits fondamentaux des citoyens soient respectés par la police cantonale ?
- 4. En cas de manquement aux procédures ou de comportement inapproprié de la part des agents de police, quelles mesures correctives le Conseil d'État prévoit-il, et quels recours sont disponibles pour les individus affectés par ces actions ?

Réponses du Conseil d'Etat

1. Comment le Conseil d'État se positionne-t-il sur les moyens de contrainte employés à l'encontre de trois jeunes ayant scandé uniquement deux fois « Macron démission » ?

Dans le cadre du dispositif visant à sécuriser la gare de Renens, lieu de départ de la délégation de la visite d'État du 16 novembre 2023, la police a interpellé trois personnes perturbant l'ordre public. Elles ont fait l'objet d'un contrôle d'identité qui s'est déroulé dans les locaux de police au Centre de la Blécherette au Mont-sur-Lausanne. Au terme des contrôles, les trois personnes ont été laissées aller et aucune charge n'a été retenue contre elles. Elles en ont été informées.

2. Comment le Conseil d'État s'assure-t-il que les forces de l'ordre sont formées et encadrées pour gérer de manière appropriée les situations impliquant des expressions politiques, tout en évitant l'usage excessif de la force, de la contrainte ou de l'intimidation ?

La formation des policiers dans le domaine de la gestion des foules est assurée tant au niveau cantonal que romand avec une validation au niveau national via l'Institut suisse de police (ISP). Elle porte aussi bien sur la tactique et la pratique que sur les aspects légaux et de proportionnalité. Les cadres, comme tous les policiers, sont ainsi formés à tous ces aspects, en particulier l'exercice des droits fondamentaux comme la liberté d'expression ou le droit de manifester. La formation des chefs d'engagement (officiers) est complétée par un diplôme ISP. Les actions de la police en général et dans la gestion des manifestations en particulier doivent respecter les principes de légalité, proportionnalité et opportunité.

3. Comment le Conseil d'État peut-il assurer que les droits fondamentaux des citoyens soient respectés par la police cantonale ?

Le Conseil d'État est particulièrement sensible au droit de manifester, que ce soit dans la rue ou dans tout autre endroit public. Par contre l'exercice de ce droit fondamental ne doit pas entrer en conflit avec d'autres impératifs comme l'application de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui impose à la Suisse d'assurer la sécurité des personnalités étrangères présentes sur son territoire. Le droit de manifester dans ce genre de situation peut être garanti pour autant que les organisateurs d'une manifestation fassent une demande d'autorisation. Dans ce cas de figure, les modalités de la manifestation pourront être convenues entre l'autorité communale, la police et les organisateurs. Il s'agit notamment de convenir du lieu, des horaires, du parcours en cas de cortège et des mesures de sécurité interne que l'organisateur doit prendre. En l'espèce, aucune demande de manifestation n'a été déposée.

4. En cas de manquement aux procédures ou de comportement inapproprié de la part des agents de police, quelles mesures correctives le Conseil d'État prévoit-il, et quels recours sont disponibles pour les individus affectés par ces actions ?

Tout citoyen qui souhaite se plaindre des mesures prises par la police à son endroit peut s'adresser à la commandante de la PCV ou au chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) qui examineront la requête en demandant un rapport explicatif aux collaborateurs concernés et à leur hiérarchie. La requête sera traitée par un bureau de la PCV spécialisé dans la gestion des doléances citoyennes, qui est à même d'organiser, au besoin, une séance de conciliation avec le requérant. Le citoyen peut également adresser une plainte pénale directement au Ministère public, lequel l'examinera sous l'angle du droit pénal et procédera aux investigations nécessaires conformément au code de procédure pénale.

M. Staffoni

La présidente :		Le chancelier :

C. Luisier Brodard

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 18 septembre 2024.